

E.H.P.A.D. DE VERDUN-SUR-GARONNE
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2014

A.D. n° 2013-2540

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'article 7-3° de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'article L 314.7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles et son annexe ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU l'arrêté conjoint n° 2006-389 et n° 2006-504 du 13 mars 2006 portant extension de la capacité et transformation en E.H.P.A.D. de la Maison de Retraite Publique de Verdun-sur-Garonne ;

VU la convention tripartite prenant effet à compter du 1er janvier 2006 ;

VU l'arrêté conjoint du 25 avril 2006 portant création de l'Accueil de Jour de Verdun-sur-Garonne ;

VU les mesures retenues dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite ;

VU le budget présenté par Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. de Verdun-sur-Garonne ;

VU l'avis de la Direction de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les prix de journée « Hébergement » applicables à l'E.H.P.A.D. de Verdun-sur-Garonne sont fixés, à compter du 1er janvier 2014 à :

- | | |
|----------------------------------|----------------|
| – Maison de Retraite Spécialisée | 51,05 € |
| – Maison de Retraite | 46,75 € |
| – Accueil de jour | 24,26 € |

Résidents âgés de – de 60 ans :

- | | |
|----------------------------------|----------------|
| – Maison de Retraite Spécialisée | 69,42 € |
| – Maison de Retraite | 63,50 € |
| – Accueil de Jour: | 38,14 € |

Article 2 : Les tarifs « dépendance » applicables à l'E.H.P.A.D. et à l'accueil de jour de Verdun-sur-Garonne sont fixés, à compter du 1er janvier 2014, à :

- | | |
|-------------|----------------|
| – GIR 1/2 : | 19,19 € |
| – GIR 3/4 : | 12,15 € |
| – GIR 5/6 : | 5,19 € |

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur par intérim de la Solidarité Départementale et Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. de Verdun-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 31 décembre 2013

Le Président,

*
* * *